PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNT - Société Nouvelle de Traitement

256 RUE PAUL DUSSART
59226 Rumegies

Références : 2026-V3-166
Code AIOT : 0007000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SNT - Société Nouvelle de Traitement implanté 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 03 septembre 2026 a été programmée par l'inspection pour récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 16 novembre 2023.

Cet APMD concerne des mesures de protection contre l'incendie (absence de désenfumage, absence de moyens de confinement des eaux potentiellement polluées issues des eaux d'extinction d'incendie, non connaissance ou non présence du volume d'eau d'extinction nécessaire etc.).

A l'arrivée sur site de l'inspection des installations classées, l'exploitant l'informe que le site est actuellement à l'arrêt et que la cessation d'activité du site est effective à compter du 30 juin 2026.

L'exploitant confirme ne pas s'être mis en conformité avec les dispositions de l'APMD du 16 novembre 2023 (le site présente donc toujours d'importantes lacunes en cas de scénario de lutte contre un potentiel incendie).

L'inspection, compte tenu de la situation, a donc changé le thème de l'inspection qui a finalement portée sur l'aspect cessation d'activité et sur certaines dispositions importantes relatives à la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNT - Société Nouvelle de Traitement
- 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies
- Code AIOT : 0007000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SNT a pour activité le traitement de surface et plus particulièrement les revêtements anticorrosion.
Pour cette activité, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 (et notamment la rubrique 2565 traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence de stockages et déchets non identifiés, non placés sur rétention et l'absence de certains moyens de lutte contre l'incendie sont susceptibles de compliquer grandement une intervention des services de secours sur le site en cas d'incendie.

L'exploitant a pris des engagements pour résoudre ce problème dans un délai d'un mois.

Une nouvelle inspection sera conduite rapidement au terme du délai d'un mois soit à compter du 3 octobre 2026 pour vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection du 3 septembre 2026. De nouvelles suites pourront alors être proposées en fonction de la situation constatée lors de cette nouvelle inspection.

Compte tenu de la situation vis-à-vis de la protection incendie du site qui est défaillante, il est demandé à l'exploitant de faire évacuer rapidement les déchets présents sur site en commençant par les déchets dangereux ou potentiellement polluants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - notification au Préfet du Nord	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 1.4.6	Demande d'action corrective	15 jours
2	Cessation d'activité - Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Cessation d'activité - Rétention des produits potentiellement polluants	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Cessation d'activité - étiquetage des substances et préparations dangereuse	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le non-respect des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement (notification de la cessation d'activité), des articles 7.1.1 (état des stocks), 7.4.2 (étiquetages substances et déchets dangereux) et 7.4.3 (rétentions des substances et déchets dangereux) de l'arrêté préfectoral du 17/11/2009.

Une nouvelle inspection sera diligentée à compter du 3 octobre 2026 pour vérifier les engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection du 3 septembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - notification au Préfet du Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 1.4.6
Thème(s) : Situation administrative, notification au Préfet du Nord

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 17/11/2009 - article 1.4.6. : Cessation d'activité :
Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

et

Article R.512-39-1 du code de l'environnement - Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 - Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 37 =
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article

Constats :

La visite d'inspection du 03 septembre 2026 a été programmée par l'inspection pour récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 16 novembre 2023.

Cet APMD concerne des mesures de protection contre l'incendie (absence de désenfumage, absence de moyens de confinement des eaux potentiellement polluées issues des eaux d'extinction d'incendie, non connaissance ou non présence du volume d'eau d'extinction

nécessaire etc.).

A l'arrivée sur site de l'inspection des installations classées, l'exploitant l'informe que le site est actuellement à l'arrêt et que la cessation d'activité du site est effective depuis le 30 juin 2026.

L'exploitant confirme ne pas s'être mis en conformité avec les dispositions de l'APMD du 16 novembre 2023 (le site présente donc toujours d'importantes lacunes en cas de scénario de lutte contre un potentiel incendie).

L'inspection, compte tenu de la situation, a donc changé le thème de l'inspection qui porte désormais sur la cessation d'activité et certaines dispositions importantes relatives à la mise en sécurité du site.

Les conditions de cessation d'activité ont été décrites comme ci-dessous par l'exploitant lors de la visite d'inspection :
- cessation du "fond de commerce" le 15 juin 2026 ;
- arrêt progressif de l'activité du site entre le 15 et le 30 juin 2026 ;
- cessation complète de l'activité le 30 juin 2026 (information confirmée par mail de l'exploitant le 7 septembre 2026) ;
- une partie importante de ce qui est directement réutilisable : matières premières, une partie du matériel de production a déjà été transféré depuis le site de SNT à RUMEGIES vers le site SAPROTEC à DOUAI, notamment les bains de zinc (ces bains ont une valeur marchande importante).
- l'exploitant déclare que des mesures de surveillance sont déjà effectives et mises en place sur le site (site fermé à clefs, télésurveillance, alarmes, visite régulière et à des horaires changeant sur le site par du personnel). Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection (l'inspection n'est pas compétente sur ce point).

A ce jour la notification de la cessation d'activité du site au Préfet du Nord n'a pas été faite alors qu'elle aurait du l'être depuis le 30 mars 2026 (3 mois avant la cessation de l'activité) en application de l'article R512-39 du code de l'environnement.

L'exploitant assure être en capacité de notifier sa cessation d'activité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'inspection du 3 septembre 2026.

Par courriel du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une nouvelle visite d'inspection est programmée, à l'issue du délai d'un mois, soit le 5 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier pour le 3 octobre 2026 la

cessation d'activité du site de RUMEGIES tel que prévu par l'article R512-39 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

arrêté préfectoral du 17/11/2009 - article 7.1.1:

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection demande l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de le fournir.

L'inspection rappelle que ce document est destiné a pouvoir identifier les substances et préparations dangereuses et déchets dans l'établissement, d'identifier les risques et les emplacements de ces substances dans l'installation afin de prendre les mesures les plus appropriées en cas d'incendie.

Cet inventaire doit pouvoir être fourni facilement et en toute circonstances aux services d'intervention en cas d'incendie (services du SDIS 59).

L'exploitant assure être en capacité de fournir cette liste dans un délai d'un mois à compter de la date de l'inspection.

Par courriel du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une nouvelle visite d'inspection est programmée, à l'issue du délai d'un mois, soit le 5 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une liste à jour des substances et préparations dangereuses pour le 3 octobre 2026. Cette liste doit comporter les caractéristiques fixées par l'arrêté préfectoral notamment l'emplacement de ces substances et préparations.
Il est à noter que les déchets et les bains doivent également être pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cessation d'activité - Rétention des produits potentiellement polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Rétention des produits potentiellement polluants

Prescription contrôlée :

arrêté préfectoral du 17/11/2009 - article 7.4.3 - Rétentions :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite du site,l'inspection constate la présence des produits et déchets suivants :

- ligne 1 :

- 3 cubitainers de 1 m3 avec des rétentions : l'exploitant indique ne pas connaitre le contenu ;
- 1 cubitainer de 1 m3 sans rétention : l'exploitant indique ne pas connaitre le contenu ;

- ligne 5 :

- 1 m3 de base OKLANE pas sur rétention
- 4 bidons de 20 litres sur rétention (servant à la passivation « post dip 200 ») ;

- entre la ligne 1 et 5 :

- 5 cubitainers de 1 m3 de déchets non identifiés et sans rétention.

- sur la ligne 3 :

- l'extracteur des vapeurs des bains est maintenu en fonctionnement.
- 5 m3 de déchets de ferrailles ;

- Près du quai de chargement (mais dans le bâtiment)

- 6 cubitainers solides de carbonate de soude ;

- Sur le quai de chargement (zone habituelle de stockage des déchets)

- 12 m3 d'hydroxydes métalliques dans un container métallique adapté (protégés par un couvercle métallique) ;
- 5 m3 de déchets métalliques ;
- 5 m3 de déchets non dangereux divers (emballages chiffons) dans un benne fermée ;
- 1 cuve d'acide chlorhydrique de 10 m3 (vide selon l'exploitant, cette information n'a pu être vérifiée) ;
- 3 cuve d'acide usagé de 3 m3 (vide selon l'exploitant, cette information n'a pu être vérifiée) ;
- 9 capacités de 3 kg de propane vide.

- A coté du quai de chargement à l'extérieur :3 cuves d'environ 2m3 en plastique vides

- Dans un bâtiment près de l'ancien stockage de fioul :

- 8 bouteilles vides de butane de 15 kg
- 5 bidons 20l de dégraissant avec rétention (- prek 170)

- Dans le magasin de matières premières fermé à clef avec dalle béton :

- 16 m3 de déchets (non identifiés) **non placé sur rétention.**

Hormis les bains de zinc: **tous les anciens bains ont été maintenus en place et n'ont pas été évacués**.

Il faut noter que de nombreux "contenants" sont présents, qu'il n'est pas indiqué si ces contenants sont pleins ou vides.
Par ailleurs les affichages de ces contenants ne sont pas respectés : l'inspection des installations classées n'est donc pas en mesure d'identifier les produits présents.

Les préparations, substances ou déchets dangereux ne sont pas tous placés sur rétention.

L'exploitant indique que pour des raisons d'efficacité et de coût, il est en capacité à très brève échéance d'identifier toutes les substances, préparation et déchets dangereux et de les déplacer dans le local du magasin de matières premières qui est déjà équipé, selon lui, d'un sol et de parois adaptées et de faire réaliser une "bordure en béton" fermant l'entrée afin de refermer la rétention de ce local. Il assure pouvoir réaliser cette opération sous un mois.

Par courriel du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une nouvelle visite d'inspection est programmée, à l'issue du délai d'un mois, soit le 5 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier pour le 3 octobre 2026 tous les stockages et les bains du site (que ces stockages soient des produits ou des déchets). Les produits ou déchets ayant un caractère dangereux ou polluants devront être placés sur rétention au volume adapté.
L'attention de l'exploitant est attirée sur le risque que peuvent présenter le stockage sur une même rétention de produits incompatibles (cette problématique devra être examinée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cessation d'activité - étiquetage des substances et préparations dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.2

Thème(s) : Situation administrative, étiquetage des substances et préparations dangereuse

Prescription contrôlée :

arrêté préfectoral du 17/11/2009 - article 7.4.2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

L'étiquetage est défaillant et de nombreux contenants contiennent des substances, préparations ou déchets qui ne correspondent pas à l'affichage des contenants.

Il est d'ailleurs impossible de déterminer avec précision les contenants qui nécessitent ou pas d'être placés sur rétention (si le travail d'identification n'était pas réalisé rapidement, l'inspection considérera alors "par défaut" que toutes les substances ou préparations non identifiées correctement sont potentiellement dangereuses ou polluantes).

L'exploitant affirme être en capacité de remédier à ce constat dans un délai d'un mois.

Par courriel du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une nouvelle visite d'inspection est programmée, à l'issue du délai d'un mois, soit le 5 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un étiquetage de toutes les préparations, substances, bains ou déchets du site dans un délai d'un mois à compter de la date d'inspection soit pour le 3 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours